



PRÉFET DE L'AVEYRON

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 12-2019-08-12-002..du 12 août 2019**

**portant changement d'exploitant et prorogation du délai de mise en service  
de l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,  
dénommée Parc éolien de Plo del Montal  
sur les communes de MARNHAGUES-ET-LATOIR et de SAINT-BEAULIZE**

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

- Vu** le code de l'environnement et notamment le livre V, titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** les décrets n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté du 06 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2012 délivrant à la société COMPAGNIE DU VENT les deux permis de construire n° PC 012 139 07 L1003 et n° PC 012 212 07 L1001 pour l'implantation d'une centrale éolienne de 8 machines de 90 mètres de hauteur, sur une surface hors d'œuvre nette de 66 m<sup>2</sup>, au lieu-dit Plo del Boussou sur le territoire des communes de MARNHAGUES-ET-LATOIR et de SAINT-BEAULIZE ;
- Vu** le récépissé préfectoral n° 14 497 du 21 août 2012 octroyant le bénéfice des droits acquis à la COMPAGNIE DU VENT pour l'exploitation des éoliennes situées sur les communes de MARNHAGUES-ET-LATOIR et SAINT-BEAULIZE, et actant leur classement en régime d'autorisation sous la rubrique n°2980-1 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°12-2016-12-14-006 du 14 décembre 2016 prescrivant la mise en place de garanties financières à la COMPAGNIE DU VENT pour le parc éolien situé sur les communes de MARNHAGUES-ET-LATOIR et SAINT-BEAULIZE au lieu-dit Plo del Montal;
- Vu** le courrier préfectoral du 22 novembre 2017 prorogeant le délai de validité des permis de construire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 et la validité de l'enquête publique jusqu'au 26 juillet 2022 ;

- Vu** la demande de changement d'exploitant présentée le 24 mai 2019 par Monsieur Jérôme LORIOT agissant en tant que gérant de la société ENGIE GREEN PLO DEL MONTAL ci-après nommé exploitant, se substituant à la société COMPAGNIE DU VENT ;
- Vu** la demande de prorogation du délai de mise en service au 1<sup>er</sup> septembre 2022 du parc éolien de Plo del Montal sur les communes de MARNHAGUES-ET-LATOURE et SAINT-BEAULIZE présentée le 26 juin 2019 par Monsieur Jérôme LORIOT ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 août 2019 ;
- Vu** les observations du demandeur par courrier du 31 juillet 2019 sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

**Considérant** que le demandeur dispose des capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation et à la remise en état du parc éolien ;

**Considérant** que pour des raisons indépendantes de sa volonté, dues à des retards sur la procédure de raccordement au réseau électrique, la société ENGIE GREEN PLO DEL MONTAL ne peut pas mettre en service son installation au 1<sup>er</sup> septembre 2019 ;

**Considérant** que la durée de validité de l'enquête publique du permis de construire (dont l'arrêté préfectoral vaut arrêté d'autorisation environnementale) a été prorogée de 5 ans portant son délai de validité au 26 juillet 2022 ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article R.515-109 I du code de l'environnement, les délais peuvent être prorogés dans la limite d'un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l'Etat dans le département, sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ou la déclaration, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans ce délai ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

La société ENGIE GREEN PLO DEL MONTAL dont le siège social est situé au 215 rue Samuel Morse — Le Triade II — 34000 MONTPELLIER, est autorisée à reprendre l'exploitation du parc éolien de Plo del Montal sur le territoire des communes de MARNHAGUES-ET-LATOURE et SAINT-BEAULIZE, selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2012 susvisé.

Toutes les autres dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés sont transférées au nouvel exploitant.

Les nouveaux documents au nom de la société ENGIE GREEN PLO DEL MONTAL, attestant de la constitution des garanties financières doivent être transmis au préfet avant la mise en service du parc éolien.

### **ARTICLE 2 : PROROGATION DE DÉLAI DE MISE EN SERVICE**

Le délai de mise en service du parc éolien exploité par la société ENGIE GREEN PLO DEL MONTAL est prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2022.

### **ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **ARTICLE 4 : PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement,

1. une copie de l'arrêté complémentaire est déposée aux mairies de MARNHAGUES-ET-LATOURE et SAINT-BEAULIZE et peut y être consultée ;
2. un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies de MARNHAGUES-ET-LATOURE et SAINT-BEAULIZE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
3. le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site du parc éolien de Plo del Montal à la diligence de la société ENGIE GREEN PLO DEL MONTAL ;
4. l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois ;
5. un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture du Tarn et aux frais de la société ENGIE GREEN PLO DEL MONTAL dans deux journaux diffusés dans le département.

### **ARTICLE 5 : EXÉCUTION**

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'inspection en charge des installations classées pour la protection de l'environnement, les maires des communes de MARNHAGUES-ET-LATOURE et SAINT-BEAULIZE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie notifiée administrativement à la société ENGIE GREEN PLO DEL MONTAL - 215 rue Samuel Morse — Le Triade II — 34000 MONTPELLIER.

Fait à Rodez, le **12 AOUT 2019**

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale



Michèle LUGRAND

